

# POUR UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU DROIT HUMAIN À L'EAU POTABLE ET À L'ASSAINISSEMENT

Par Michel LESAGE

- ▶ Député SRC des Côtes-d'Armor
- ▶ Président du groupe d'études Politique de l'eau de l'Assemblée nationale
- ▶ Rapporteur de la proposition de loi de Jean Glavany sur la mise en œuvre effective du droit humain à l'eau potable et à l'assainissement
- ▶ Conseiller municipal de Languieux



**M**ercredi 6 novembre 2013, j'ai été nommé officiellement rapporteur de la proposition de loi visant à la mise en œuvre effective du droit humain à l'eau potable et à l'assainissement. Elle permettra, je l'espère, un accès à l'eau pour tous et en particulier pour celles et ceux qui sont en situation de plus grande vulnérabilité.

Cette proposition de loi a été élaborée ces trois dernières années par de nombreuses associations humanitaires, caritatives et environnementales, et coordonnée par la Fondation France libertés et la Coalition eau. Elle a été signée par plusieurs parlementaires dans une démarche transpartisane.



La France a pris de nombreux engagements internationaux en matière de droit à l'eau potable et à l'assainissement en ratifiant, entre autres, le Protocole Eau et Santé ou encore la Convention européenne des droits de l'homme. De plus, elle s'est engagée à plusieurs reprises à décliner au plan national ces engagements internationaux afin qu'ils deviennent enfin effectifs. C'est pourquoi, l'article 1er de la proposition de loi définit le droit à l'eau et à l'assainissement comme un droit de l'homme.

Si en France l'accès à l'eau potable n'est pas un véritable problème car elle coule à tout moment au robinet de 99% des logements, ce n'est pourtant pas le cas pour tous, en particulier pour les plus démunis et pour les personnes qui n'ont pas d'accès direct à l'eau ou vivent dans des habitats précaires. Aujourd'hui, plus d'un million de ménages n'a accès à l'eau qu'à un prix considéré comme excessif par rapport à leurs revenus, c'est-à-dire à plus de 3% de leurs revenus effectifs.

## L'article 1er de la proposition de loi définit le droit à l'eau et à l'assainissement comme un droit de l'homme

C'est pourquoi nous avons travaillé sur l'analyse du prix de l'eau et sur les différents systèmes de financement pour venir en aide aux plus démunis. La mise en œuvre d'un dispositif préventif, qui viendrait en complément des dispositifs curatifs existants, apparaît ici indispensable.

Il existe déjà des aides, liées au logement via les FSL par exemple. Ces dispositifs ont bien sûr le mérite d'exister, mais ils demeurent ponctuels, limités et s'inscrivent dans une logique uniquement curative de soutien aux seuls impayés et sur seule demande de l'utilisateur. Ces mécanismes sont facultatifs et demeurent soumis au bon vouloir des autorités locales.

Le texte de loi dont je suis rapporteur propose donc la création d'un Fonds national de solidarité. La loi Brottes portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau permet désormais aux collectivités de mettre en place juridiquement une tarification adaptée. Cette loi était un premier pas, mais elle ne crée aucune obligation dans le domaine de l'eau. Elle consacre en fait les différentes expérimentations mises en place au niveau local comme à Paris, Dunkerque, ou encore Libourne, Niort, Viry-Châtillon, et dont les modalités de mise en œuvre varient : réduction du prix de l'eau pour certains usagers, tarif social, tarification par tranches, attribution à certains ménages d'un « chèque eau », etc.

Pour parvenir à des actions sur tout le territoire national, la nouvelle loi créera une obligation d'agir et donnera aux collectivités les moyens nécessaires. Ainsi, elle intégrera la dimension universelle de l'eau, son aspect social, son aspect santé publique et son aspect environnemental. ●